

## **GE\_GERICHTE A/2791/2016 vom 28. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2791\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2791_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/2791/2016 du 28 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE A/2791/2016 del 28 novembre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

Le recours est donc admis partiellement et la décision litigieuse annulée en tant qu'elle refuse le droit à des mesures d'ordre professionnel, la cause étant renvoyée pour instruction sur ce point et nouvelle décision. Pour le surplus, dite décision sera confirmée en tant qu'elle refuse l'octroi d'une rente. Représenté par un conseil et obtenant partiellement gain de cause, le recourant a droit à une indemnité de CHF 1'500.- à titre de dépens [art. 61 let. g LPGA et 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE – E 5 10)]. La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité étant soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI), un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge de l'intimé. \*\*\* PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.